

SEIGNOL

Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros
Siège social : 4 Route de St Just, 42830 ST PRIEST LA PRUGNE
407 180 785 RCS ROANNE

STATUTS MIS À JOUR LE 08 AVRIL 2026

EXPOSÉ :

I - Suivant acte sous seing privé en date à SAINT PRIEST LA PRUGNE du 3 décembre 1971, il a été constitué une société anonyme sous la dénomination "SEIGNOL HENRI & FILS S.A.", ayant pour objet la scierie, charpentes, couvertures et le négoce du bois, la fabrication de tous emballages et caisses en bois et l'exploitation forestière.

Sa durée est de 75 ANNEES, soit jusqu'au 21 décembre 2046.

Le capital social a été fixé à 140.000 francs divisé en 1 400 actions de 100 francs chacune.

Le siège social a été fixé à SAINT PRIEST LA PRUGNE (42830).

II - Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mai 1972, il résulte ce qui suit :

- Monsieur SEIGNOL Roger, a été nommé administrateur en remplacement de Monsieur Louis SEIGNOL, décédé le 24 février 1972, et par conseil du 18 mai 1972, Monsieur SEIGNOL Roger a été nommé président directeur général en remplacement de Monsieur SEIGNOL Henri,
- L'âge limite des administrateurs et des Président Directeur Général et Directeur général a été fixé à 75 années.

III - Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 29 mars 1984 :

- le capital social a été augmenté d'une somme de 110 000 francs par la création de 1 100 actions nouvelles entièrement souscrites et libérées.
- les statuts sociaux ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 30 décembre 1981, au moyen de la refonte complète des statuts.

IV - Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 1985, le capital social a été augmenté, savoir :

- d'une somme de 406 250 francs par incorporation de réserves réalisée tant par voie d'élévation de la valeur nominale qui a été portée de 100 francs à 105 francs l'action, que par la création de 3750 ACTIONS nouvelles de 105 FRANCS chacune entièrement libérées.
- d'une somme de 350 700 francs par la création et l'émission de 3 340 actions de numéraire d'une valeur nominale de 105 FRANCS entièrement souscrites et libérées des deux cinquièmes à la souscription.

V – Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 mars 2001, la dénomination sociale a été modifiée pour devenir « SEIGNOL SA », le capital a été converti en euros et augmenté de 96 491,46 euros pour être ainsi porté à 250 000 euros. Il a été également décidé de supprimer la mention de la valeur nominale dans les statuts. De plus, le pacte social a été entièrement refondu avec les nouveaux textes en vigueur.

VI – Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date 18 mars 2004 les statuts ont été modifiés en application :

- de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce,
- de l'article 131-1 de la loi n° 2001 du 15 mai 2001,

et mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 15 mai 2001 et le nouveau code du commerce au moyen d'une refonte totale du pacte social.

VII – Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2004 le capital social a été augmenté d'une somme de 250 000 euros pour être porté de 250 000 euros à 500 000 euros par la création de 9 590 actions nouvelles et la société a été transformée en société par actions simplifiée.

VIII – Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 février 2024 et des décisions du Président en date du 18 mars 2024 :

- le capital social a été réduit de 159 984 euros pour être ramené à 340 016 euros par voie de rachat d'actions en vue de leur annulation ;
- le capital social a été augmenté d'une somme de 159 984 euros par incorporation de réserves et par élévation de la valeur nominale pour être porté à 500 000 euros et de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts ;
- il a été décidé de supprimer le Comité de Direction de la Société à compter du jour constat de la réduction de capital ;
- il a été décidé de refondre complètement le pacte social et d'adopter, article par article, puis dans son ensemble le nouveau texte des statuts régissant la Société.

IX – Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 08 avril 2026, il a été décidé :

- de convertir des actions ordinaires en actions de préférence pour une durée déterminée et de modifier corrélativement les articles 7 et 14 des statuts ;
- de modifier les règles d'adoption des décisions collectives et de modifier corrélativement l'article 25 des statuts ;
- d'instaurer un Comité stratégique ;
- de modifier l'objet social par l'adjonction des activités de « *production et commercialisation d'électricité* » et de « *production et commercialisation de granulés de bois* » et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts.

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT-PRIEST LA PRUGNE du 3 décembre 1971.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 20 décembre 2004.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, par les présents statuts et par un pacte conclu et régularisé en date de ce jour entre la collectivité des actionnaires et ci-après désigné le « Pacte » ou l' « acte extrastatutaire ».

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La scierie, charpentes, couvertures et le négoce du bois, la fabrication de tous emballages et caisses en bois, la fabrication et la vente d'articles en bois ou autres matières, l'exploitation forestière et l'acquisition et la vente de tous biens immobiliers,
- La production et la commercialisation d'électricité,
- La production et la commercialisation de granulés de bois.

La société pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines et locaux quelconques.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet ou susceptibles d'en faciliter sa réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**SEIGNOL**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4 Route de St Just 42830 SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **soixante-quinze (75) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

I) Il a été effectué à la constitution de la présente Société des apports en numéraire et des apports en nature comme rappelé ci-après :

Apports en numéraire

Les apports en numéraires correspondent au montant nominal de 240 actions de 100 francs chacune sur les 1 400 actions composant le capital social originaire soit 140 000 francs ont été intégralement souscrites par les actionnaires, savoir :

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur Henri SEIGNOL | |
| à concurrence de 40 actions, n° 1 à 40, de 100 francs, ci | 4 000 frs |
| - Madame Marguerite SEIGNOL, | |
| à concurrence de 30 actions de 100 francs, n° 41 à 70, ci | 3 000 frs |
| - Monsieur Roger SEIGNOL | |
| à concurrence de 90 actions de 100 francs, n° 71 à 160, ci | 9 000 frs |
| - Monsieur Claude SEIGNOL | |
| à concurrence de 20 actions de 100 francs, n° 181 à 200, ci | 2 000 frs |
| - Monsieur André SEIGNOL | |
| à concurrence de 20 actions de 100 francs, n° 161 à 180, ci | 2 000 frs |

- Madame Solange SEIGNOL
à concurrence de 20 actions de 100 francs, n° 201 à 220, ci 2 000 frs
- Madame Laurette SEIGNOL
à concurrence de 20 actions de 100 francs, n° 221 à 240, ci 2 000 frs

TOTAL EGAL : 240 actions de 100 francs, soit 24 000 frs

Apports en nature

Monsieur Henri SEIGNOL a fait apport à la Société lors de la constitution, sous les garanties de droit, de la partie exploitation forestière et scierie, du fonds de commerce qu'il exploitait et possédait à SAINT PRIEST LA PRUGNE, immatriculé au registre du commerce de ROANNE sous le n° 58 A 82 et à l'INSEE sous le no 531 42 276 0 016 et comprenant :

- 1) Les éléments incorporels en dépendant ;
- 2) Le mobilier, le matériel roulant et le matériel servant à son exploitation, tels qu'ils ont été désignés dans un état certifié par les parties et qui est demeuré annexé à l'acte ;

Le tout, selon la consistance des biens apportés à la date du 1^{er} octobre 1971, à l'exception des autres éléments du fonds de commerce dont Monsieur Henri SEIGNOL s'était réservé expressément la propriété ; Cet apport a été fait net de tout passif, Monsieur Henri SEIGNOL en ayant conservé la charge.

Ces biens ont été apporté à la présente société pour leur évaluation ci-après indiquée :

- les éléments incorporels évalués à 20 000 francs
- le matériel de bureau évalué à 1 500 francs
- le matériel roulant évalué à 1 000 francs
- le matériel évalué à 93 500 francs

TOTAL : 116 000 francs

Sur le vu du rapport établi par le commissaire aux apports, les biens ci-dessus apportés par Monsieur Henri SEIGNOL, ont été évalués nets de tout passif, à la somme de 116 000 francs.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Henri SEIGNOL 1 160 actions de 100 francs chacune, de la Société, portant les n° 241 à 1 400.

Ces actions n'ont pu être détachées de la souche et n'ont été négociables que deux ans après l'immatriculation de la société au registre du commerce ; elles ont pu néanmoins pendant ce délai être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code civil.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les évaluations qui précèdent des biens ci-dessus apportés par Monsieur Henri SEIGNOL ont été faites au vu d'un rapport établi par Monsieur SANTONI demeurant à ROANNE 63, rue Diderot, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de ROANNE en date du 19 octobre 1971.

II) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 1984, le capital social a été augmenté d'une somme de 110 000 francs par la création et l'émission de 1 100 actions de numéraire d'une valeur nominale de 100 francs chacune.

III) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 1985, le capital social a été augmenté, savoir :

- d'une somme de 406 250 francs par incorporation de réserves réalisée tant par voie d'élévation de la valeur nominale qui a été portée de 100 francs à 105 francs l'action, que par la création de 3 750 actions nouvelles de 105 francs chacune entièrement libérées.
- d'une somme de 350 700 francs par la création et l'émission de 3 340 actions de numéraire d'une valeur nominale de 105 francs entièrement souscrites et libérées des deux cinquièmes à la souscription.

IV) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2001 le capital social a été converti en unités euros et augmenté de 96 491,46 euros pour être ainsi porté à 250 000 euros. La mention de la valeur nominale a été supprimée dans les statuts.

V) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 250 000 euros pour être porté de 250 000 euros à 500 000 euros par la création de 9 590 actions nouvelles.

VI) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 février 2024, le capital social a été réduit de 159 984 euros pour être ramené à 340 016 euros par voie de rachat d'actions en vue de leur annulation.

VII) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 février 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 159 984 euros par incorporation de réserves pour être porté à 500 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €), divisé en 13 043 actions nominatives, réparties comme suit :

- 5 603 actions de catégorie "A", dites ordinaires,
- 7 440 actions de catégorie "B", dites de préférence, créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

12.1 PRINCIPE

En cas de projet de transfert par un associé de tout ou partie de ses actions, les actions ne peuvent être cédées, qu'avec un agrément préalable donné par décision de la collectivité des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires (ci-après l'« **Agrément** »), l'associé cédant prenant part au vote.

Un tiers non associé ne peut être admis dans la Société sans être préalablement agréé dans les conditions prévues ci-après. La présente clause d'agrément trouvera également à s'appliquer, entre associés, dans les conditions décrites dans le Pacte d'associés.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, liquidation de communauté, ou transmission, entre vifs ou à cause de mort, que la cession ou la transmission se fasse à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, transmission universelle.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associée devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des assemblées d'associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

En cas de décès, la décision des associés relative à l'agrément est prise sans tenir compte des actions qui étaient détenues par l'associé décédé et de la personne de cet associé.

12.2 NOTIFICATION

Pour obtenir cet Agrément, l'associé cédant doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société une demande d'agrément (la « **Demande d'Agrément** »). Cette lettre indique les nom, prénom, profession et adresse, ou la dénomination, la forme, l'objet et le siège du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

La collectivité des associés de la Société statue sur la Demande d'Agrément avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Demande d'Agrément. En aucun cas la collectivité des associés n'est tenue de faire connaître les motifs de son Agrément ou de son refus.

L'Agrément résulte soit d'une notification à l'associé cédant de la décision de l'assemblée, soit du défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Demande d'Agrément.

12.3 PRIX

En cas de cession au profit d'un tiers, le prix d'achat des actions concernées sera :

- (i) En cas de vente des actions concernées pour un prix en numéraire exclusivement, le prix convenu entre le cédant et le cessionnaire ; ou
- (ii) Dans tous les autres cas et, notamment, en cas de transfert pour un prix autre qu'en numéraire exclusivement (par exemple, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), l'équivalent en numéraire du prix proposé de bonne foi par le cédant ; ou
- (iii) En cas de désaccord entre les associés concernés pendant quinze (15) jours, fixé par un expert.

En cas de cession entre associés, le prix sera, par priorité, déterminé conformément au Pacte d'associés, et à défaut, en application de la règle qui régit les cessions au profit des tiers ci-avant exposée.

12.4 AGREMENT DU TIERS

En cas d'Agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le transfert au profit du cessionnaire proposé aux conditions notifiées dans sa Demande d'Agrément. Le transfert projeté doit être réalisé dans le délai précisé dans la Demande d'Agrément ou, à défaut d'indication d'un délai, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'Agrément ou de l'expiration du délai pour la notifier. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'Agrément est frappé de caducité. S'il advient que l'associé cédant ne puisse réaliser, dans le délai prévu ci-dessus, le Transfert projeté et agréé dans les conditions prévues ci-dessus, ni la Société ni l'un quelconque des associés ne sont tenus de racheter les Actions offertes par le cédant, et également sans indemnité de toutes parts.

12.5 REFUS D'AGREMENT

En cas de refus d'Agrément du cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans le délai de six (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions dont le transfert était projeté, soit par un ou des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit par la Société en vue d'une réduction de capital ou d'une revente des actions concernées.

12.6 SANCTION

Toute cession effectuée en violation des clauses de l'article 12 est nulle. En outre, l'associé cédant pourra être tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Sauf à ce qu'il soit créé des actions de préférence modifiant cette règle, toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence pour une période temporaire dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits ci-après.

Sont des actions de préférence de catégorie "B" les 6 135 actions ordinaires appartenant à la société SP & Co et les 1 305 actions ordinaires appartenant à la société SUMMA, converties aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 08 avril 2026, pour une durée déterminée. Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire, pour une durée de deux (2) exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle tenue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2027.

Elles donneront droit à un dividende prioritaire, fixé en pourcentage du bénéfice distribuable lors de l'assemblée générale décidant de l'affectation du résultat et/ou lors de toute assemblée qui déciderait une distribution ultérieure exceptionnelle de réserves, s'élevant à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant à distribuer du résultat.

Ce dividende prioritaire global sera réparti entre les titulaires d'actions de préférence de catégorie "B" au prorata du nombre d'actions de ladite catégorie détenues par chacun d'eux. Par conséquent, les titulaires d'actions ordinaires de catégorie "A", ne percevront le solde du bénéfice distribuable (soit 10 %) qu'après paiement intégral du dividende prioritaire dû aux titulaires d'actions de catégorie "B", et ce au prorata de leur détention sur les 5 603 actions.

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne des sociétés SP & Co et SUMMA et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par la société SP & Co et la société SUMMA à un tiers ou aux associés.

Toute modification des droits attachés aux actions de préférence de catégorie « B » ne peut être décidée qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de titres de ladite catégorie « B ».

Cette assemblée spéciale est convoquée et délibère dans les mêmes conditions de forme et de délai que les assemblées générales extraordinaire visées aux présents statuts. L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions de préférence de catégorie « B » ayant droit de vote. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Droits de vote

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et dans les Assemblées Générales Extraordinaires sauf (i) pour les dispositions spécifiques qui font l'objet d'une disposition expresse contraire dans les présents statuts, (ii) pour les décisions pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public et (iii) pour toutes les décisions collectives ayant pour effet d'augmenter les engagements des nus-propriétaires, de transférer le siège social à l'étranger, et de transformer la Société en société en nom collectif, en société civile ou en commandite, et de dissoudre la Société.

Droit au résultat

Lorsqu'une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, les règles applicables en matière de droit au résultat sont les suivantes :

- Le droit aux dividendes provenant des bénéfices de l'exercice (qu'ils aient été ou non placés en report à nouveau) et quelle que soit son origine (résultat courant ou résultat exceptionnel) appartient en pleine propriété à l'usufruitier.
- Le droit aux dividendes provenant des réserves appartient au nu-propriétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution ; en cas de distribution de sommes d'argent, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution, et obligation pour sa succession de régler la dette de restitution au jour de son décès.
- Lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit selon les mêmes charges et conditions que celles-ci-dessus exposées.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

16.1 PRÉSIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité requise pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision du Comité Stratégique (article 17 des présents statuts). Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés, et à l'autorisation préalable éventuelle du Comité Stratégique (ci-après défini à l'article 17).

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

16.2 DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Désignation

La collectivité des associés peut nommer à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination.

En cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par le Comité Stratégique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, et ce, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés et des décisions soumises à l'autorisation préalable éventuelle du Comité Stratégique (ci-après défini à l'article 17).

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

16.3 RÉVOCATION DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président et les Directeurs Généraux (ci-après le(s) « **Dirigeant(s)** ») peuvent être révoqués à tout moment et pour justes motifs, notamment en cas de faute au sens de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation (applicable *mutatis mutandis* par analogie pour les mandataires sociaux), et ce par décision de la collectivité des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Le cas échéant, le Président et les Directeurs Généraux sont dispensés de préavis et ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Dans l'hypothèse où il est mis fin au mandat d'un Directeur Général **dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de prise d'effet de ses fonctions**, et dans tous les cas autres qu'une révocation pour faute au sens de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation (applicable *mutatis mutandis* par analogie pour les mandataires sociaux) :

- Le Directeur Général disposera d'un préavis d'un délai de trois (3) mois ;
- Le Directeur Général aura droit au versement par la Société d'une indemnité de révocation dont le montant est fixé à cinquante pour cent (50%) de la rémunération brute qui lui aurait été normalement due de la date de fin du préavis jusqu'à la date anniversaire des vingt-quatre (24) mois d'exercice de son mandat.

Par exception, si le Directeur Général concerné sollicite une dispense partielle ou totale de son préavis, et que cette demande est acceptée par une décision de l'Assemblée Générale ordinaire, il aura droit à 50% de la rémunération due à compter de la date de cessation de ses fonctions jusqu'à la date anniversaire des vingt-quatre (24) mois d'exercice de son mandat.

Dans l'hypothèse où il est mis fin au mandat d'un Directeur Général **au-delà du délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de prise d'effet de ses fonctions**, et dans tous les cas autres qu'une révocation pour faute au sens de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation (applicable *mutatis mutandis* par analogie pour les mandataires sociaux), le Directeur Général pourra prétendre à une éventuelle indemnité de révocation et/ou à des dommages-intérêts dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 17 – COMITÉ STRATÉGIQUE

Il est institué un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») qui (i) conseillera le Président et les Directeurs Généraux en matière économique, opérationnelle et/ou commerciale, ainsi que sur tout sujet lié à la croissance de la Société et la continuation du développement de son activité, (ii) exercera une mission permanente de supervision et de contrôle de la gestion de la Société, et (iii) autorisera et prendra les décisions relevant de sa compétence.

Sa composition, la durée du mandat de ses membres et son mode de fonctionnement sont régis par acte extrastatutaire opposable à l'ensemble des associés de la société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. À cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination et révocation des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence :

- (i) du Président ou des Directeurs Généraux, sous réserves des décisions qui requièrent l'autorisation préalable du Comité Stratégique ; ou
- (ii) du Comité Stratégique, conformément à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues, au siège social, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par courrier électronique.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont seules à modifier les statuts dans leurs dispositions. Les décisions collectives doivent également être prises en la forme extraordinaire lorsque des dispositions des statuts le prévoient expressément. En aucun cas, les décisions collectives ne peuvent augmenter les engagements des associés.

Règles de quorum

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires et d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur seconde consultation.

Règles de majorité

Toutes les décisions collectives, qu'elles soient qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité de plus de cinquante pour cent (50 %) des voix exprimées par les associés présents ou représentés.

Devront être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales d'ordre public ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la transformation de la société en une autre forme sociale, sauf transformation en société à responsabilité limitée ;
- la décision d'écarter la désignation d'un ou plusieurs commissaires à la fusion lorsque la loi l'exige ;
- les opérations de rachat par la Société de ses propres actions ;
- les décisions relatives à la prorogation de la durée de la Société ; et
- plus généralement, toute décision pour laquelle l'unanimité serait requise.

ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.**

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes

annuels, au vu du rapport de gestion, si celui-ci est obligatoire, et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 08 avril 2026

Signatures des associés :

Monsieur Patrick SEIGNOL

À titre personnel et ès-qualités de Président de la société SP & Co

Signé par :

Patrick SEIGNOL

E454283B0A43458...

SAS OSAHANA

Représentée par Monsieur Thierry SEIGNOL

Signé par :

31ED0EE47A1344E...

Madame Charline SEIGNOL

Signé par :

6BDCDB20A9C94EC...

Madame Jennifer SEIGNOL

Signé par :

85E498216233415...

Monsieur Roger SEIGNOL

Signé par :

85E498216233415...

SARL SUMMA

Représentée Monsieur Emmanuel PERRIN

DocuSigned by:

Emmanuel PERRIN

E30A89A62A7F44E...